

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 18 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la délivrance par l'enseignement de promotion sociale du diplôme et du grade d'ingénieur industriel visé à l'article 63 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale", a donné le 23 juin 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Comme l'a admis la déléguée du ministre, l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 64 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. La référence dans l'intitulé à l'article 63 du décret du 16 avril 1991 précité est, dès lors, erronée.

Il convient par ailleurs, dans un souci de simplification, de rédiger l'intitulé de l'arrêté en projet comme suit :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la délivrance dans l'enseignement de promotion sociale du diplôme et du grade d'ingénieur industriel.".

Préambule

1. Comme indiqué ci-dessus, l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 64 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. En conséquence,

- 1° les alinéas 1er, 2 et 4 à 6 du préambule seront omis;
- 2° l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1er, sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 64;".

.../...

2. Il n'est pas d'usage de viser au préambule les avis non obligatoires, mais donnés ou demandés en fait. L'alinéa 7 du préambule sera, dès lors, omis.

Dispositif

Article 2

L'article 2 doit être omis. En effet, les définitions qu'il contient peuvent être reproduites dans les autres dispositions du projet sans pour autant que la rédaction du texte ne s'en trouve alourdie.

Article 3

Le Conseil d'Etat comprend mal ce que le paragraphe 2 ajoute au paragraphe 1er sous réserve de la contradiction qui sera indiquée ci-après.

Si le paragraphe 2 doit être maintenu, il convient de le rédiger de manière compréhensible, par exemple comme suit :

"La capitalisation s'effectue au sein d'une section dont le dossier pédagogique comprend :

- 1° les unités constitutives d'une des sections suivantes :
 - a) ...
 - b) ...
 - c) ...
- à l'exception du travail ou projet de fin d'études visé à l'article 56 du décret;

.../...

2° les unités ...".

L'expression "épreuve intégrée" paraît viser, selon les explications de la déléguée du ministre, le travail ou projet de fin d'études, prévu par l'article 56 du décret précité. Il y a lieu de se conformer à la terminologie de celui-ci.

Il existe, toutefois, une contradiction entre l'article 3, § 1er, 1°, qui paraît requérir un titre de gradué comportant, en vertu de l'article 56 du décret, ce travail ou projet de fin d'études et le § 2, 1°, qui exclut explicitement ce mémoire de fin d'études.

Le texte du paragraphe 2 vise "le document 8ter visé à l'article 11 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991". Or, selon les explications de la déléguée du ministre, ce document n'est rien d'autre que le "dossier pédagogique" visé à l'article 11 précité. Mieux vaut le mentionner expressément que d'y faire référence.

Article 6

On n'aperçoit pas les raisons qui justifient qu'il soit dérogé à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des arrêtés.

.../...

Observations finales de légistique

Compte tenu du nombre peu important de dispositions, il est inutile de diviser le projet en chapitres.

A l'article 3, la division en paragraphes ne se justifie pas et sera omise. En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS